PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD/OA
DDPP/SPE1/AC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-19
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SYMBIO, pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-319 du 23 décembre 2021 portant enregistrement d'une unité de production de pile à combustible, d'un centre de R&D et du siège mondial, pour la société SYMBIO située quai Louis Aulagne sur la commune de Saint-Fons ;

VU le porter-à-connaissance en date du 13 décembre 2022 complété les 26 juillet 2023, 12 décembre 2023 et 28 mai 2024, relatif à la mise en service d'un électrolyseur pour la production d'hydrogène ;

VU le rapport du 29 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 novembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception du « porter à connaissance de la société SYMBIO », en date du 13 décembre 2022 complété les 26 juillet 2023, 12 décembre 2023 et 29 mai 2024, relatif à la mise en service d'un électrolyseur pour la production d'hydrogène.
La mise en service de cette installation, est subordonnée au respect des éléments figurant dans le « porter à connaissance » sus-mentionné et des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 sont complétées par les suivantes :

« *2.6 Électrolyseur destiné à la fabrication d'hydrogène*
2.6.1 Alimentation en eau
L'alimentation en eau de l'électrolyseur, respecte les taux de recyclage des eaux provenant des piles à combustibles suivants :

Année	2024	2025	Au démarrage de la tranche 2
% de recyclage d'eau	0	50	100

2.6.2 Qualité des effluents aqueux rejetés
Les effluents aqueux de l'électrolyseur, respectent les dispositions des articles 5.8 à 5.12 de l'arrêté ministériel du 12/05/20, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.
Un point de prélèvement des effluents aqueux de l'électrolyseur est aménagé, de manière à permettre le contrôle de la qualité de ces effluents. »

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Symbio, quai Louis Aulagne 69190 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.77-15-2 du code de justice administrative).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-FONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Symbio.

Lyon,
Le 23 janvier 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON